

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ESTREES ST DENIS

---====oooOOO § OOOooo====---

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants;
- Le Code Pénal, et notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8;
- Le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V;
- Le Code de la Santé Publique;
- Le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 03 janvier 1980 (modifié par les arrêtés du 05 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 08 mars 1985)
- La délibération du Conseil Communautaire et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées Saint Denis en date du 26 septembre 2007.

CONSIDERANT :

- Que la commune d'Estrées Saint Denis a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées Saint Denis dont elle est membre,
- Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions générales de collecte des déchets ménagers et assimilables sont celles élaborées par le règlement de collecte de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées Saint Denis. Les collectes débutent en générale le matin à 04h00.

SOUS-SIGNATURE
[Signature]
Maire
DE COMMUNES (2007)

Article 2 : Les récipients devront être déposés au plus tôt la veille de la collecte à partir de 18h00.

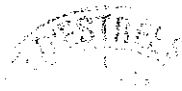
Articles 3 : A l'issue, les récipients doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 18H00 le jour de la collecte.

Articles 4 : L'article R632-1 du Code pénal (modifié en date du 26 septembre 2007 – JORF du 28 septembre 2007) dispose : « ...*Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures...* » est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : Les manquements constatés au présent arrêté feront l'objet de contravention(s) prévue(s) et réprimée(s) par l'article R632-1 du Code Pénal et R 48-1/3a du Code de Procédure Pénale.

Article 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTREES SAINT DENIS le 29 janvier 2008



Le Maire


Charles POUPLIN.

